

Modalités générales de contrôle des connaissances – LICENCES

Collégium ALL – 2013-2014

Les présentes règles générales de contrôle des connaissances s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence.

Elles respectent également le cadrage défini par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine.

Préambule (art. 1 et 2 - arr. 1^{er} août 2011)

Art 1 : « La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Il confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les études universitaires conduisant à la licence sont régies par les dispositions du présent arrêté. »

Art 2 : « La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. La licence initie l'étudiant au processus de production des connaissances, aux principaux enjeux de la recherche et des méthodes scientifiques de ce champ.

La licence prépare à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études de son titulaire.

Elle sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits ECTS (European Credits Transfer System). »

I – Accès aux études

Article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 : « Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant au diplôme de licence, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation. »

L'inscription administrative en licence est obligatoire et annuelle. Elle consiste à inscrire un étudiant dans une des formations proposées par l'université. Elle implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits, la détermination de son statut (formation initiale ou continue) et de sa situation par rapport à sa couverture sociale. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant.

L'inscription pédagogique (inscription aux enseignements, en fonction de la maquette, des souhaits d'options et des acquis) est obligatoire.

II – Les crédits européens ou ECTS

Les crédits européens représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour une Unité d'Enseignement. Ce volume comporte les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels de l'étudiant, ainsi que les examens.

Les crédits sont affectés (en nombre entier) aux UE et éventuellement aux EC. Ils sont transférables dans un autre parcours ou

une autre mention.

La licence est composée de 6 semestres (de 30 crédits chacun) groupés en 3 années (de 60 crédits chacune). Sa validation entraîne l'attribution de 180 crédits.

L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients affectés aux UE. Les crédits ne peuvent être modifiés en cours de contrat quinquennal.

III - Définitions

- **Unité d'Enseignement (UE)** : elle porte des crédits européens. Elle est capitalisable. Elle peut être obligatoire ou optionnelle.
- **Élément Constitutif (EC)** : Les EC constituent l'UE. L'EC peut porter des crédits européens, auquel cas il est capitalisable. Lorsqu'un EC porte des crédits au sein d'une UE, tous les EC de l'UE doivent en porter pour un total égal au nombre de crédits de l'UE.
- **Matière** : Les matières composent un EC. La matière ne porte pas de crédits européens. Elle n'est pas capitalisable.
- **Report** : les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des EC dans des UE non acquises sont reportées en deuxième session. Cela signifie que l'EC sur lequel porte cette note ne sera pas repassé en 2^{ème} session.
- **Conservation** : les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des EC dans des UE non acquises ne peuvent être conservées d'une année universitaire sur l'autre.
- **Capitalisation** : la capitalisation concerne la note ET le résultat. Une UE validée (ou un EC validé qui porte des crédits) est définitivement acquise, capitalisable et transférable dans un autre parcours de formation.

IV - Validation et compensation

Un EC est validé lorsque la note obtenue, par un examen ou une moyenne de plusieurs examens affectés de coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

Une UE est validée lorsque la note obtenue ou la moyenne pondérée des notes obtenues est supérieure ou égale à 10/20.

Un semestre est validé lorsque la note obtenue à ce semestre est supérieure ou égale à 10/20.

La note d'un semestre est obtenue en calculant la moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients.

Le semestre peut être validé :

- sans compensation entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que toutes les UE du semestre sont validées avec chacune une note supérieure ou égale à 10/20.
- par compensation entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que certaines UE ne sont pas validées (note inférieure à 10/20), mais la moyenne des UE du semestre affectées de leurs coefficients est supérieure ou égale à 10/20.

Une année est validée lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20. Elle peut être validée par compensation entre semestres. Cette compensation est applicable comme suit :

En première année de licence : entre S1 et S2

En deuxième année de licence : entre S3 et S4

En troisième année de licence : entre S5 et S6

Le diplôme de licence s'obtient comme suit :

Par validation de chaque année, L1, L2 et L3 composant la licence.

Une UE ou un semestre validé par une note supérieure ou égale à 10/20 ou par compensation l'est définitivement. L'étudiant ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

V - Attribution des crédits

- 60 crédits sont attribués lorsque l'année est validée avec une note supérieure ou égale à 10/20.
- 30 crédits sont attribués lorsque le semestre est validé avec une note supérieure ou égale à 10/20.
- les crédits à l'UE ne sont attribués que si l'UE est validée avec une note supérieure ou égale à 10/20.

- Prise en compte d'Unités d'Enseignement validées par ailleurs

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (décret du 23 août 1985), par validation des acquis de l'expérience (décret du 24 avril 2002), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (décret du 16 avril 2002), par exemple en semestre Erasmus ou lors du parcours antérieur de l'étudiant.

Cette validation se fait par UE entière ou par EC porteur de crédits, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul de la moyenne et des compensations.

VI - Examens :

- Natures et types d'épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de **nature** différente au sein d'une UE, ou d'un EC : examen écrit, examen oral, travaux pratiques...

On peut également décomposer chaque nature d'épreuve (et notamment les épreuves écrites) selon les **types** qu'ils peuvent prendre :

- Examen écrit : QCM, commentaire, analyse bibliographique, rapport ...
- Examen oral : soutenance d'un rapport, exposé, interrogation ...

Les modalités de contrôle des connaissances (nombre, nature, type et durée des épreuves) doivent être identiques pour un même enseignement dispensé sur plusieurs sites.

- Contrôle terminal

Dans le cadre du **contrôle terminal**, l'épreuve (unique) se déroule à la fin des enseignements sur lesquels elle porte, ou à la fin du semestre.

- L'épreuve dite « Contrôle Terminal » (CT) est organisée en dehors de la session officielle des examens.
- L'épreuve dite « Examen Terminal » (ET) est organisée au sein de la session officielle des examens.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve en contrôle terminal (CT et ET) doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) aux étudiants concernés au plus tard 15 jours avant la date l'épreuve.

Lorsque le contrôle des connaissances est organisé sous forme de **contrôles ou examens terminaux**, une deuxième session doit être prévue.

Seules les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session :

- note de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- note de soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc. ...

Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (semestres, année non validés en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul des EC, UE, semestres et année, les notes aux EC, UE, semestres et année attribuées en première session

- Contrôle continu

Pour être considéré comme continu, le contrôle des connaissances doit comporter au moins 3 épreuves pour une UE de 3 crédits et au moins 4 épreuves au-delà de 3 crédits (hors UE spécifique de type stage ou projet).

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (semestres, année non validés en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul des EC, UE, semestres et de l'année, les notes aux EC, UE, semestres et année attribuées en première session.

Le contrôle continu **non intégral** doit également faire l'objet d'une deuxième session qui peut ne comporter qu'une seule épreuve.

- Contrôle continu intégral

Pour être considéré comme **contrôle continu intégral** tous les enseignements d'une même année doivent être évalués en contrôle continu.

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Il n'y a donc pas de session terminale d'examens.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps. Une épreuve de contrôle continu intégral ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu intégral qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Modalités spécifiques et régimes spéciaux).

L'élément de base de l'évaluation et de la compensation est l'UE. Un minimum de **quatre** notes par UE est exigible, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves. Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Lorsque le contrôle des connaissances est organisé sous la forme de **contrôle continu intégral**, il n'y a pas de deuxième session organisée. Dans ce cas, le calendrier pédagogique des formations qui ont opté pour un contrôle continu intégral peut s'étaler sur une période plus longue que les formations en contrôle continu et terminal.

VII - Gestion des absences

- Absence justifiée : l'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. Le responsable de la formation a compétence pour apprécier la recevabilité du justificatif de l'absence.

En contrôle ou examen terminal : la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.

Pour une absence justifiée qui revêt un caractère exceptionnel lors d'un contrôle ou examen terminal, le président du jury peut décider d'un aménagement particulier au vu des justificatifs transmis avant la date de délibération du jury.

En contrôle continu normal ou intégral : en cas d'absence justifiée, il est organisé de façon préférentielle un contrôle de substitution. Ce contrôle de substitution est proposé par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, selon des modalités qui peuvent être différentes. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve

concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre.

Dans le cas du contrôle terminal ou du contrôle continu non intégral, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

- Absence injustifiée :

Quel que soit le mode de contrôle (continu, continu intégral, terminal), la mention ABI (Absence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE, au semestre, à l'année. L'étudiant conserve (sauf pour le contrôle continu intégral) la possibilité de se présenter en deuxième session.

- Modalités spécifiques

Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap...) peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier (voir Régimes spéciaux d'études).

VIII - Anonymat

Les épreuves et contrôles ou examens terminaux écrits sont anonymes. Il n'y a pas d'obligation d'anonymat dans le cadre du contrôle continu écrit intégral ou non. Toute forme d'anonymat est admise.

Dans le cas d'une même épreuve avec le même sujet, tenue au même moment sur différents sites, l'anonymat des sites doit être respecté et tout signe distinctif de site sur les copies fournies doit être supprimé.

L'anonymat est exclusivement levé par l'administration.

IX - Progression

Le passage de L1 à L2 est de droit dès lors que le L1 est validé.

Si le L1 n'est pas validé mais que l'étudiant a obtenu au moins 70% des crédits, il a la possibilité de s'inscrire en L2. Il est alors déclaré AJAC (**A**Journé mais **A**utorisé à **C**ontinuer).

Le passage de L2 à L3 est de droit dès lors que le L1 est validé d'une part et que le L2 est validé d'autre part. Si le L1 n'est pas validé, l'étudiant ne peut s'inscrire en L3.

Si le L2 n'est pas validé, mais que l'étudiant a obtenu au moins 70% des crédits de ce L2, il a la possibilité de s'inscrire en L3. L'étudiant est alors déclaré AJAC (**A**Journé mais **A**utorisé à **C**ontinuer).

X - Résultats

- Le jury

Des commissions préparatoires au jury peuvent être constituées par semestre. Leur composition et leur fonctionnement sont de la responsabilité de l'équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants proposées par les commissions obligatoirement au moins une fois dans l'année. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres (en appliquant le cas échéant les règles de compensation) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

- Mentions

Les mentions sont délivrées sur les bases suivantes :

- Passable : moyenne supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 sur 20
- Assez bien : moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 sur 20
- Bien : moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 sur 20
- Très bien : moyenne supérieure ou égale à 16 sur 20

- Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG

Le diplôme intermédiaire du DEUG peut être délivré, sur demande de l'étudiant, après validation du L1 et du L2. Le parchemin de diplôme est édité sur demande de l'étudiant.

La note au diplôme de DEUG est calculée selon la valeur supérieure de l'une de ces moyennes : moyenne générale L2 ou moyenne générale L1+L2.

- Obtention du diplôme de Licence

La note au diplôme est calculée selon la valeur supérieure de l'une de ces moyennes : moyenne générale L3 ou moyenne générale L2+L3 ou moyenne générale L1+L2+L3.

- Communication des résultats

Les résultats aux épreuves de contrôle continu, continu intégral et terminal font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours après le jury.

Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.

Le jury est souverain dans ses décisions.

- Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande et au plus tard avant la session suivante, à la consultation de leurs copies et à un entretien.

XI - Régimes spéciaux d'études

En référence à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 – Le conseil de la formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

L'étudiant concerné bénéficie au minimum d'une dispense d'assiduité aux enseignements. Il peut également demander à bénéficier d'une dispense des épreuves de contrôle continu. Par conséquent, les épreuves de contrôle des connaissances sont organisées sous forme d'examens terminaux. Pour les épreuves de contrôle terminal, le régime d'examens des étudiants bénéficiant d'un régime spécial est le même que celui des autres étudiants.

L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation en accord avec l'équipe pédagogique sur une durée maximale égale au double de la durée normale.

Des aménagements sont prévus réglementairement pour les publics cités ci-dessous. Cette liste peut être complétée de statuts

propres à l'Université, après validation par le Conseil de la Formation.

Aménagements spécifiques pour les étudiants sportifs

Les étudiants pratiquant la compétition à un niveau inter-régional ou national peuvent bénéficier d'un statut particulier :

Le statut « Étudiant sportif de haut niveau ou espoir » destiné aux étudiants inscrits sur les listes nationales « sportif de haut niveau » ou « espoir » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou appartenant à une filière d'accès au sport de haut niveau.

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (Circulaire n°2006-123 du 1-8-2006)

- un aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- une organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- un aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, unités d'enseignement (UE) capitalisables, sessions spéciales), et conservation des UE acquises, en cas de changement d'académie ;

La plupart de ces aménagements ne peuvent pas être accordés lors de la première année de préparation du concours de Médecine ou de Pharmacie compte tenu des contraintes réglementaires de ces concours.

Le statut « Étudiant sportif de l'Université de LORRAINE » destiné aux étudiants ne figurant pas sur les listes précédentes mais pratiquant la compétition à un niveau national ou ayant des performances inter-régionales.

Il peut permettre une possibilité de choix dans la constitution des groupes de T.P. et T.D. et quelques aménagements ponctuels, en cas de sélection à des compétitions nationales universitaires.

Ces deux statuts font l'objet d'un contrat entre l'étudiant et **l'Université de LORRAINE**, conditionné par l'obligation de représenter **l'Université de LORRAINE** dans les compétitions F.F.S.U. En cas de non-participation, le statut pourra être supprimé en cours d'année.

Aucun aménagement ne peut être accordé en dehors de ces statuts.

L'étudiant établit un dossier à la rentrée qui est soumis à la commission du sport de haut niveau. Les décisions de la commission sont portées à la connaissance des étudiants et des directeurs de composante.

Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap (référence : décret 2005-1617 et circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011)

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : *“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant”*.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande au SUMPPS, service de médecine préventive, au moment de leur inscription ou, au plus tard, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours

Le médecin référent apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier antérieurement
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille,
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin référent.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au président de l'université qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin référent. Cet avis est communiqué au service scolarité et à l'enseignant responsable de la formation afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires.

XII – Modalités spécifiques

Les modalités de contrôle spécifiques sont validées par le conseil de collégium après avis du CF dans le mois qui suit la rentrée. Elles précisent pour chaque session :

- le mode de contrôle appliqué (CT, ET, CC, CCI)
- le nombre, la nature, le type et la durée (CT, ET) des épreuves
- le coefficient appliqué à chacune des épreuves
- les dispositions prévues pour les régimes spéciaux.